



COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES
NOTE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME A PROPOS DU QUATRIEME RAPPORT
PERIODIQUE DE LA FRANCE
9 ET 10 JUILLET 2008

- 1.** En France, au cours de ces cinq dernières années, une régression des droits et libertés sans précédent depuis 1945 se constate. La justice est de plus en plus expéditive, les condamnations toujours plus lourdes, les prisons de plus en plus remplies. Dans ce contexte, la prévention - tout particulièrement pour les mineurs - se trouve chaque jour davantage délaissée pour une répression criminogène.
- 2.** Le thème de l'esclavage constitue aussi un sujet de préoccupation de la LDH. Malgré les recommandations de différents organes conventionnels des Nations Unies, des recommandations du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la définition française de la traite des êtres humains demeure à ce jour incomplète.
- 3.** La justice des mineurs et la traite des êtres humains ne sont pas les seuls thèmes suscitant de fortes inquiétudes. Ainsi, les mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police à des personnes appréhendées dans le cadre d'un simple contrôle sur la voie publique ou dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire d'un ressortissant étranger reconduit ne doivent pas être ignorées.
- 4.** La note de la LDH à l'attention de votre comité dans le cadre de l'examen du quatrième rapport périodique de la France porte donc plus particulièrement sur la justice pénale des mineurs (article 24), la traite des êtres humains (article 8) et les violences commises par les agents de la force publique (articles 7 et 26).
- 5.** En préalable à la présente note, la LDH tient à rappeler ses préoccupations quant à la quasi-absence, pour ne pas dire l'absence totale dans certains domaines, de prise en compte par les pouvoirs publics français des observations et recommandations formulées tant par les organes conventionnels des Nations Unies que par les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'Homme ou d'autres mécanismes comme le Comité européen pour la prévention de la torture ou le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Le fait que les autorités françaises ne se soient pas conformées à leurs obligations en ne remettant pas à votre comité le quatrième rapport périodique au terme de l'année 2000 est significatif.
- 6.** En outre, la LDH s'inquiète de la baisse significative du nombre de saisines par le gouvernement de la commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) sur des réformes particulièrement sensibles ainsi que du peu de suivi des avis de la commission.

7. Votre comité, lors de sa quatre-vingt-douzième session, a dressé la liste des questions suscitées par le quatrième rapport périodique de la France. Au paragraphe 20, est abordée la question de la détention provisoire des mineurs.

8. Au regard des changements législatifs successifs concernant la justice des mineurs, notre ONG souhaite attirer l'attention de votre comité sur la disparition progressive dans le droit français de la spécificité juridique du mineur.

9. La loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 est la 6^{ème} loi sécuritaire depuis 2002 modifiant en profondeur le code pénal et le code de procédure pénale. Il s'agit d'une réforme au caractère idéologique très fort. Cette loi est prioritairement dirigée vers les mineurs. Bien que le ministre de l'Intérieur de l'époque qui était porteur du projet, Nicolas Sarkozy, ait affirmé que l'ensemble du texte se fonde sur un pilier central qui est l'éducation, il s'agit avant tout d'un texte répressif. L'éducation repose d'abord sur "*le caractère nécessaire de la sanction*".

10. Ainsi, au regard des modifications apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, madame Dominique Versini, défenseure des enfants, s'était inquiétée de l'incompatibilité de certaines dispositions du texte gouvernemental avec la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), laquelle insiste notamment sur la spécificité de la justice des mineurs par rapport à celle des majeurs et sur la priorité donnée aux mesures éducatives.¹

11. Il est manifeste que dans l'élaboration d'un tel texte, les autorités françaises ont méconnu les recommandations du comité des droits de l'enfant qui, dès 1994, engageait la France "à examiner sa législation régissant l'administration de la justice des mineurs (...) de façon à garantir que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours et soit d'une durée aussi brève que possible (...)"².

12. Désormais, une procédure de quasi-comparution immédiate existe pour les mineurs de 16 à 18 ans, en substitution de la procédure de jugement à délai rapproché qui avait été instaurée par la loi du 9 septembre 2002.

13. Par ailleurs, il est possible de placer en détention provisoire, avant jugement, un mineur âgé de 13 à 16 ans, suspecté d'avoir commis des délits, dès lors qu'il n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire et, plus particulièrement les conditions d'un placement en centre éducatif fermé. Il doit être ici rappelé les dispositions de l'article 37 de la CIDE qui prévoit que "*l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*".

14. En troisième lieu, le juge des enfants ne peut plus prononcer plusieurs admonestations ou remises aux parents. La défenseure des enfants, madame Versini, a jugé cette procédure "*inadaptée*", et a fait valoir qu'il est important, s'agissant de mineurs, "*de laisser à la première sanction la possibilité de jouer son rôle, quitte à pouvoir la confirmer, sans en briser l'effet par l'automatisme d'une deuxième sanction automatiquement plus sévère*".

15. Si avec la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance la spécificité du droit pénal des mineurs a été fortement remise en cause, la loi du 10 août 2007

¹ Avis du 13 septembre 2006 relatif au projet de loi sur la prévention de la délinquance. Site : www.defenseurdesenfants.fr

² Comité des droits de l'enfant, sixième session, 25 avril 1994, Observations finales au terme de l'examen du rapport initial de la France - CRC/C/15/Add.20 - *in paragraphe 26*

renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs n'a fait que poursuivre ce travail. Ainsi, la loi du 10 août 2007 prévoit notamment que pour certains crimes et délits, en deuxième récidive, un mineur de plus de 16 ans devra être jugé comme un majeur. En effet, l'excuse de minorité est écartée de plein droit sauf si le juge motive le maintien de l'atténuation. Or, comme le rappelle la défenseure des enfants, "*la CIDE stipule qu'un mineur doit toujours pouvoir bénéficier d'une justice adaptée à son âge*".³

16. Le comité des droits de l'enfant, au terme de sa trente-sixième session, le 4 juin 2004, a adopté des observations finales sur la situation des droits de l'enfant dans 9 Etats parties à la convention dont la France qui présentait son rapport périodique. A cette occasion, le comité a réitéré "*ses préoccupations en ce qui concerne la législation et la pratique dans le domaine de la justice pour mineurs (...) qui tendent à préférer les mesures répressives aux mesures pédagogiques*".⁴

17. Aujourd'hui, une nouvelle réforme est en cours : celle de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Il s'agit d'un texte qui, depuis son entrée en vigueur, a été modifié plus de trente fois. L'orientation qui se dégage est un durcissement de la répression. Une fois encore, les observations finales des différents organes conventionnels qui ont pu porter sur la justice des mineurs semblent purement et simplement ignorées. Si en l'état, aucun projet de loi n'a encore vu le jour, le discours de madame la ministre de la Justice à l'occasion de la mise en place d'une commission - composée notamment de magistrats et de parlementaires - chargée de préparer cette réforme de l'ordonnance de 1945, ne peut que susciter inquiétudes : "*Le principe est que le droit des majeurs s'applique aux mineurs, sauf disposition contraire.*"

18. La construction d'établissements pour les mineurs (EPM) s'inscrit dans la logique des lois pénales récentes, ci-dessus évoquées. Pour les années 2007 et 2008, la construction de sept établissements pour mineurs a été décidée, et ce dans le cadre de la loi d'orientation de programmation de la justice (LOPJ) votée en 2002 qui prévoit la mise en place de 13 200 nouvelles places dont 420 pour mineurs.

19. Depuis leur ouverture, il s'avère que la gestion de ces établissements est particulièrement difficile, et que les EPM n'arrivent pas à concilier enfermement et éducation. Ainsi, l'EPM de Meyzieu (Rhône) a subi de fortes dégradations de la part de mineurs présents dans l'établissement. Il est alors apparu que le personnel était en effectif réduit, et qu'il a reçu une formation dans la précipitation. Par conséquent, le personnel a été dans l'incapacité de maîtriser une situation soudainement violente. En outre, il est à noter que la coordination entre les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et le personnel pénitentiaire n'est pas réellement assurée. Il s'est avéré également que les différentes activités prévues, qu'elles soient scolaires, sportives ou culturelles, ne suffisent pas pour permettre aux mineurs de trouver un équilibre. Enfin, et la remarque se justifie pour la quasi-totalité des EPM existants, leur localisation est éloignée des lieux de vie des mineurs incarcérés. Ces derniers sont donc, pour beaucoup, privés de la visite de leurs parents.

20. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que d'autres événements dramatiques se soient produits. Le 4 février 2008, dans ce même EMP de Meyzieu un jeune de 16 ans - qui avait déjà fait une tentative de suicide - a mis fin à ses jours.

21. Dans son 9^{ème} rapport général, le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'avait pas hésité à rappeler :

³ Avis du 27 juin 2007 relatif au projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Site : www.defenseurdesenfants.fr

⁴ Comité des droits de l'enfant, trente-sixième session, 30 juin 2004, Observations finales au terme de l'examen du deuxième rapport périodique de la France - CRC/C/15/Add.240 - *in paragraphe 58*

"quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté, les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental".⁵

TRAITE DES ETRES HUMAINS - ARTICLE 8 -

22. Le quatrième rapport périodique remis par le gouvernement français se borne à reprendre et à commenter, à la lumière des dernières lois adoptées, les observations finales et recommandations qui lui ont été adressées le 4 août 1997.

23. Votre comité, par une liste de questions suscitées par ledit rapport périodique, a consacré son paragraphe 10 à la question de la traite des êtres humains. Sur cette question, le gouvernement français - qui a déjà eu à expliciter la politique mise en œuvre en faveur des victimes de la traite auprès d'autres organes conventionnels des Nations Unies - a pour habitude de décliner de manière partielle les textes en vigueur, continuant en outre à alimenter la confusion entre prostitution et traite des êtres humains dans les réponses produites.

24. La France est effectivement un pays de destination de la traite des êtres humains. Pour répondre à ce phénomène et tenter de l'éradiquer, la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a consacré, sur les 143 articles qui la composent, quinze articles sur la traite des êtres humains et l'infraction de racolage sur la voie publique.

25. Le législateur a donc introduit dans le code pénal français⁶ l'infraction de traite des êtres humains. Par ce même texte, le législateur a prévu que les personnes victimes qui témoigneraient ou déposeraient plainte contre leur proxénètes ou trafiquants pourraient bénéficier d'un titre de séjour. Toutefois, la réponse des autorités françaises ne saurait être satisfaisante tant sur le plan de la définition retenue de l'infraction de traite des êtres humains que sur le plan du dispositif d'aide et de protection offert aux victimes de la traite.

26. En premier lieu, force est de constater que les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas reconnues en France. Aucune condamnation au titre de l'infraction de traite des êtres humains ne peut être relevée, aucune victime de la traite des êtres humains, au sens strictement pénal, n'existe à ce jour en France. Mise à part une affaire de trafic de bébés bulgares jugée au titre de la traite des êtres humains en 2007⁷, il n'y a pas de procédure judiciaire sur cette base, et par conséquent pas de condamnation sur ce fondement depuis l'adoption en mars 2003 de l'infraction de traite des êtres humains dans notre code pénal.

⁵ 9^{ème} rapport général d'activités, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1^{er} janvier-31 décembre 1998, in point 20, paragraphe 2. Site : www.cpt.coe.int

⁶ Article 225-4-1 du code pénal modifié par la loi du 20 novembre 2007 : "La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de condition de travail ou hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit".

⁷ Tribunal correctionnel de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jugement du 2 février 2007.

27. Mais surtout, il doit être relevé que la définition française de la traite des êtres humains excluait, jusqu'à une période très récente, toutes les formes d'esclavage moderne et de servitude puisqu'elle impliquait que la personne devait être mise à disposition d'un tiers. Toutes les formes d'exploitation où la personne est exploitée directement par le trafiquant n'ont donc pu être prises en compte depuis quatre ans. La France a d'ailleurs été condamnée en 2005 par la cour européenne des droits de l'Homme⁸ pour ne pas avoir protégé une personne se trouvant sur son territoire d'une situation d'esclavage moderne. La Cour européenne a insisté sur "*le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques [telle que la servitude].*"

28. La définition de la traite des êtres humains du code pénal français, qui était plus proche du trafic illicite de migrants, a été modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile. Le législateur a introduit le fait que la traite des êtres humains peut avoir pour objectif de mettre la personne à sa propre disposition.

29. Cependant le recadrage législatif qui a permis de donner un sens plus large à la définition de l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal, est loin de résoudre la question.

30. Comme le rappelle très explicitement le service juridique du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)⁹ : "(...) *il n'en résulte pas pour autant qu'ils [les exploiteurs, ndr.] pourront désormais être poursuivis et sanctionnés sur le terrain de cette incrimination. La notion de traite renvoie en effet habituellement à la réunion de trois éléments : un acte, un moyen et un but (l'exploitation). Pour caractériser l'élément d'exploitation, le législateur a procédé par l'énumération limitative, au sein de la définition de la traite, de plusieurs autres infractions censées représenter les différents modes d'exploitation possibles. Parmi ces infractions, seule celle de 'soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine' a vocation à couvrir les cas d'exploitation par le travail. Or, la Cour de cassation retient une interprétation très restrictive de la notion d'atteinte à la dignité humaine, qui ajoutée à la question de l'établissement de la preuve conduit dans les faits les magistrats à déclarer quasiment systématiquement les exploiteurs non coupables de tels faits.*"

31. L'accent mis sur l'infraction de traite des êtres humains ne doit pas faire oublier que les faits d'exploitation, qu'il s'agisse de proxénétisme d'exploitation ou d'esclavage domestique ou encore de mendicité forcée, doivent être réprimés et ouvrir pour les personnes victimes à des droits en matière d'accueil, de protection, d'aide financière, de titre de séjour, etc.

32. Pour ce qui est de l'accès à un titre de séjour, il doit être ici rappelé ce que prévoit le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans son Chapitre VI "*Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale*". L'article L. 316-1 dispose : "Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "Vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions

⁸ Affaire Silladin c. France, Requête n° 73316/01

⁹ AC.Sé Infos, Bulletin d'information et de liaison du réseau Ac.Sé, n°13-janvier 2008. "Pourquoi l'infraction de traite des êtres humains dans le code pénal français ne peut pas prendre en compte l'esclavage domestique, par Bénédicte Bourgeois, juriste au CCEM, in page 6. Site : www.acse-alc.org

visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 (...) du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (...) Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné."

33. Les données transmises par le gouvernement français sur cette question de la délivrance des documents de séjour tendent à occulter l'extrême diversité qui existe d'une préfecture à l'autre dans l'examen des demandes de titres de séjour déposées par les victimes de la traite qui témoignent ou déposent plainte. En effet, la délivrance du titre de séjour, que ce soit au moment du dépôt de la plainte/témoignage ou après la condamnation de l'auteur de l'infraction, relève du pouvoir propre d'appréciation du préfet et n'est nullement une délivrance de plein droit.

34. Sur ce point, au terme de l'examen du sixième rapport périodique de la France, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude "sur l'*obligation des femmes victimes de la traite de porter plainte pour pouvoir obtenir un titre de séjour*".¹⁰

35. Il est également à souligner qu'en raison de la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation dans le code pénal français qui prévalait jusqu'au mois de novembre 2007, un certain nombre de personnes se sont trouvées exclues du dispositif existant dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit notamment de toutes les victimes d'esclavage domestique et d'autre forme de servitudes qui n'ont pu porter plainte ou témoigner pour traite ou pour proxénétisme car n'ont pas été mises à la disposition d'un tiers.

36. Aujourd'hui encore, demeurent exclues du dispositif les victimes dont les exploitants ne se trouvent pas sur le territoire français et celles qui ne disposent pas d'informations suffisantes.

37. Il est bien entendu que pour ces victimes qui ne peuvent prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, elles ne peuvent pas, par voie de conséquence, obtenir l'allocation temporaire d'attente¹¹.

38. Il est évident qu'un écart important existe entre le droit et la pratique, écart principalement dû à l'absence totale de coordination multidisciplinaire en la matière et par le manque de connaissance du phénomène. Jusqu'à ce jour, ce phénomène est considéré par les autorités administratives françaises davantage comme une forme d'immigration clandestine que comme une atteinte grave aux droits de l'Homme.

39. Concernant le dispositif de protection, d'accueil et d'hébergement, la référence est le décret du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des ressortissants étrangers, victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.

40. Il doit être relevé que le décret susmentionné est particulièrement récent et que le souci de protection des victimes par les autorités françaises n'a jusqu'alors pas constitué une priorité.

41. Un dispositif national de protection et d'assistance aux victimes de la traite, financé par l'Etat et géré par une association (association ALC Nice) existe certes depuis

¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quarantième session, Observations finales, CEDAW/C/FRA/CO/6, 8 avril 2008 - *in paragraphe 30*

¹¹ Article L. 351-9 et R. 351 du code du travail. L'allocation temporaire d'attente est fixée à 10,04 € par jour

quelques années¹². Ce dispositif permet d'éloigner géographiquement les victimes de la traite en danger localement. Il repose sur les places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) prévues pour des bénéficiaires de droit commun. Or, ces lieux d'accueil sont saturés, comme le dénoncent régulièrement les travailleurs sociaux, et il est difficile de dégager des places dans le cadre du dispositif adopté.

42. En outre, comme le rappelle également l'association ALC Nice, "ce dispositif et les associations qui le composent se trouvent souvent limitées dans leur action par le cadre juridique et administratif, en particulier devant l'absence de reconnaissance judiciaire et les régularisations aléatoires de ces personnes en demande d'insertion."¹³

43. La France a retenu le principe d'une assistance subordonnée au témoignage des victimes. Le décret du 13 septembre 2007 fixe un délai de réflexion de trente jours pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour, admission qui est elle-même subordonnée au témoignage ou au dépôt de plainte. Ainsi, dans le cadre examiné devant vous aujourd'hui, le seul moyen d'identifier les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, réside dans l'octroi du titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA. Plusieurs législations, notamment européennes, prévoient que les victimes peuvent bénéficier d'un droit au séjour dans le cadre de programmes de prise en charge sociale sans pour autant exiger le témoignage des victimes. La plupart des professionnels de ces pays s'accordent à dire que, dès lors que les victimes sont prises en charge et protégées, elles témoignent plus volontiers.

44. Les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne bénéficient pas, en l'état actuel, d'un véritable dispositif protecteur, d'autant que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dans ses dispositions relatives au racolage, les considère également comme des délinquantes, comme nous le verrons dans le paragraphe consacré au délit de racolage.

45. Enfin, le décret du 13 septembre 2007 prévoit, comme le rappelle le gouvernement français, la possibilité d'une protection policière dans le cadre d'une procédure judiciaire. Mais là encore, il n'existe pas à ce jour de coordination transnationale qui permette de s'assurer de la protection de membres de la famille, qu'ils soient dans le même pays ou un autre pays que le pays de résidence de la victime. Or, c'est principalement la raison du silence des victimes.

46. Un point particulier doit ici être consacré au délit de racolage. Le racolage actif sur la voie publique, antérieurement à la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, était une contravention de cinquième classe punie d'une amende (article R. 625-8 du code pénal). Depuis la réforme législative susvisée, cet article a été remplacé par une nouvelle disposition érigeant le racolage, qu'il soit actif ou passif, en délit, infraction punie d'une peine de prison et d'une amende¹⁴.

47. Comme de fort nombreuses associations le prévoyaient dès l'adoption de la loi du 18 mars 2003, les femmes étrangères victimes des réseaux mafieux de proxénétisme ont subi une aggravation de leur situation, en étant sans cesse contrôlées par les services de police, mises en garde à vue, et parfois mises en centre de rétention administrative en vue de leur éloignement du territoire.

¹² Dispositif Ac.Sé - Site : www.acse-alc.org

¹³ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. A la lumière de la réalité française - Analyse et recommandations pour une politique globale et coordonnée en France ; Association ALC Nice, 2007 - Site : www.acse-alc.org

¹⁴ Article 225-10-1 du code pénal : "Le fait, par tout moyen, y compris même une attitude passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende."

48. La commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) avait aussi fait part de son inquiétude en soulignant : "La CNCDH ne méconnaît pas la nécessité de lutter contre les réseaux mafieux souvent internationaux dont les premières victimes sont les personnes qui y sont soumises. La commission souhaite mettre l'accent sur les actions de prévention notamment en offrant des prestations et secours aux personnes se trouvant dans une situation de détresse. On ne protège pas les victimes en les mettant en prison."¹⁵

49. Aujourd'hui, il est possible d'affirmer qu'il y a un détournement certain de l'esprit de la réforme portant sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, telle qu'elle a été souhaitée par le monde associatif et des professionnels du social, témoins directs des agissements d'hommes et de femmes venus de pays étrangers dans le seul but de vivre de l'exploitation d'autrui. Les personnes qui gèrent ces réseaux poursuivent leurs activités criminelles en toute impunité. La situation ne peut nullement être considérée comme résolue sur le plan de la traite des êtres humains, et l'on assiste à une aggravation sanitaire et sociale profonde des femmes étrangères exploitées.

MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES FORCES DE L'ORDRE - ARTICLES 7 ET 26 -

50. Votre comité, tant lors de ses observations finales du 4 août 1997 au terme de l'examen du troisième rapport périodique de la France que dans le cadre de la liste des questions suscitées par le quatrième rapport périodique qui vous a été remis par le gouvernement français, a abordé la question du traitement judiciaire des plaintes déposées par des particuliers, victimes de mauvais traitements de la part des forces de sécurité.

51. Il est effectif que le rapport périodique de la France, aujourd'hui examiné par votre comité, dans les points 110 et suivants, ne saurait constituer une réponse satisfaisante.

52. Comme il est inscrit dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement aux articles 14-3 c et 2-3, les poursuites pénales doivent être engagées et aboutir dans un délai raisonnable, à la fois parce que cela constitue un droit à la personne soupçonnée et que cela fait partie du droit à un "*recours utile*" des personnes dont les droits ont été bafouées.

53. Or, comme le souligne Amnesty International dans un rapport consacré aux mauvais traitements de la part des forces de l'ordre à l'encontre de particuliers en France, "*un certain nombre d'affaires sur lesquelles Amnesty International a travaillé illustrent les problèmes que posent les longs délais et l'absence de diligences effectives dans les procédures judiciaires impliquant des plaintes contre les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre*".¹⁶

54. Dans ce même rapport, Amnesty relève que, dans les situations où les fonctionnaires de police ont été déférés devant la juridiction pénale, les condamnations sont souvent minimales et les peines symboliques. Ainsi, "*en plus d'un certain nombre de relaxes ou d'acquittements très controversés prononcés dans des affaires impliquant des policiers,*

¹⁵ Avis portant sur le projet de loi pour la sécurité intérieure du 14 novembre 2002 - Site : www.cncdh.fr

¹⁶ Pour une véritable justice - Rapport France - Amnesty international - Ed. 2005 - in point 2.4 "Retards dans les procédures judiciaires" - Site : www.amnesty.org

les pratiques consistant à prononcer des condamnations sans rapport avec la gravité des faits sont un autre facteur contribuant à cette situation d'impunité."¹⁷

55. Un constat similaire avait été dressé par la commission nationale Citoyens-Justice-Police, commission qui réunit le syndicat de la magistrature, le syndicat des avocats de France et la LDH : "Au terme de cette analyse de deux années d'activité, la commission nationale Citoyens-Justice-Police constate que les citoyens ont les plus grandes difficultés à faire aboutir leurs plaintes à l'encontre des policiers. Les plaintes déposées auprès de l'IGS [inspection générale des services] ou de l'IGPN [inspection générale de la police nationale] sont en général classées sans suite."¹⁸

56. Si une suite judiciaire est difficile à obtenir pour la personne qui a déposé plainte pour violences commises par des forces de sécurité, il est également à constater que les moyens de défense de ces dernières reposent principalement sur la "légitime défense" ou "l'état de nécessité". Une telle défense est utilisée lorsque les fonctionnaires de police sont accusés d'homicide volontaire ou involontaire ou d'autres infractions. Et, dans la totalité des cas, les tribunaux jugent recevables ces moyens, quand bien même les faits indiquent que le fonctionnaire de police a eu recours à une force excessive ou en a fait usage de manière imprudente.

57. De son côté, la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) déplore le peu de suites données, tant d'un point de vue disciplinaire que judiciaire, à ses recommandations et ses saisines du parquet ou des autorités hiérarchiques en charge des procédures disciplinaires : "La commission n'estime pas suffisante une réponse des autorités hiérarchiques disant que la loi a été appliquée. La déontologie va au-delà (...). L'analyse des réponses reçues a mis en évidence que l'autorité saisie par la CNDS pour engager des poursuites, décide souvent d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public. La CNDS estime que dans certains dossiers, où la réalité des faits n'est pas douteuse, une sanction administrative devrait intervenir dans délai, au risque de voir se développer le sentiment d'impunité."

58. Ce n'est donc pas un hasard si, alors que la CNDS s'est progressivement imposée et dénonce les insuffisances des procédures disciplinaires et pénales, des obstructions à son activité se sont affirmées. En 2005, le gouvernement a procédé au gel des crédits de la commission. Leur déblocage tardif n'a été obtenu qu'à la suite d'une médiatisation par Pierre Truche, alors président de la CNDS, de la paralysie financière ainsi générée.

59. Plus inquiétant encore, certains syndicats de policiers ont expressément manifesté leur défiance à l'égard de la CNDS, autorité administrative par nature indépendante, comme a pu le déplorer le président Truche dans son bilan des six premières années de la CNDS : "Des propos virulents, parfois même outrageants, ont été tenus par certains syndicats de police, notamment à l'égard de deux de ses membres appartenant à la société civile. Certaines mises en cause publiques, au cours du traitement de dossiers délicats, se sont apparentées à des mesures d'intimidation, visant à entraver le fonctionnement de la CNDS. Il n'est pas acceptable qu'un syndicat professionnel remette en cause la légitimité d'une autorité administrative indépendante, créée par la loi, ainsi que la légitimité de ses membres."¹⁹

¹⁷ Pour une véritable justice - Rapport France - Amnesty international - Ed. 2005 - in point 2.5 "Retards dans les procédures judiciaires" - Site : www.amnesty.org

¹⁸ Commission nationale Citoyens-Justice-Police, commission sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire - Rapport d'activité juillet 2002 à juin 2004 - Site : www.ldh-france.org

¹⁹ CNDS, Bilan des six premières années d'activités 2001-2006 par Pierre Truche - Site : www.cnds.fr

60. Enfin, et comme il est souligné dans le dernier rapport d'activité de la CNDS : "Depuis plusieurs années, la Commission nationale de déontologie de la sécurité connaît des procédures déclenchées pour 'dénonciation calomnieuse' à la suite de réclamations ayant entraîné sa saisine. Aussi, la Commission ne peut-elle que réitérer l'expression de sa préoccupation quant à une telle procédure."²⁰

61. Et le rapport d'activité ajoute : "Confrontée à plusieurs procédures de ce type engagées contre des personnes qui saisissent, en toute légalité, la CNDS, en s'adressant à un parlementaire, la Commission craint un développement par ce biais de pressions inadmissibles, volontairement exercées contre des témoins et victimes réelles de manquements à la déontologie des fonctionnaires chargés d'une mission de sécurité, développement qui pourrait compromettre son bon fonctionnement."

62. Le sujet de l'autorité administrative indépendante qu'est la CNDS ne saurait donc se résumer à la présentation faite par les autorités françaises, notamment aux paragraphes 142 et suivants puis 201 et suivants du quatrième rapport périodique.

²⁰

CNDS, Rapport 2007 - *in* Conditions de fonctionnement, page 32 - Site : www.cnds.fr